



CHARTRE DE SCOLARISATION DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS

Préambule

L'accueil des enfants de moins de trois ans a pour objectif de favoriser la réduction des inégalités en privilégiant les enfants dont la famille est éloignée de la culture scolaire pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques. (*Circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 du Ministère de l'Éducation Nationale*).

Son développement dans le 12^e arrondissement résulte d'une mobilisation commune des services en charge du suivi de ces familles et de leur accueil en milieu scolaire. Une commission pluridisciplinaire et représentative de l'ensemble des acteurs de l'enfance statue selon les critères fixés par les orientations nationales sur les demandes de scolarisation de niveau Très Petite Section (TPS).

Composition

- 2 élus de l'exécutif municipal (Affaires scolaires et petite enfance)
- 2 inspectrices de circonscription de l'Éducation Nationale
- Directrices et Directeurs d'écoles (1 représentant de chacune des deux circonscriptions)
- Représentants des parents d'élèves (fédérations représentatives à l'échelle de l'arrondissement)
- Représentants de la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance 11/12 (CASPE)
- Représentants de la Direction Générale des Services de la Mairie du 12^e
- Représentants de la PMI
- Représentants de la CAF
- Représentants des services sociaux (Scolaires, CASVP et Ville de Paris)

Les critères de décision retenus par la commission

Principes :

- scolariser les enfants dans leur école de secteur ;
- favoriser la mixité sociale dans toutes les écoles ;
- équilibrer au mieux les effectifs entre les écoles en fonction de leurs capacités d'accueil.

Chaque année en fin d'année (et si nécessaire fin juin), la commission prend connaissance des demandes de scolarisation de niveau TPS d'enfants de moins de 3 ans et peut proposer une scolarisation en matinée selon les critères suivants :

- **La situation familiale** : condition d'hébergement, condition de ressources (RSA, étudiants...), composition de la famille, condition liée à la santé, handicap (parent et/ou enfant).
- **Un appui** dans le cadre d'un suivi social, PMI ou CAF ou de la part des crèches municipales et des écoles publiques de l'arrondissement.

La scolarisation de niveau TPS n'équivaut pas à un passage direct en classe supérieure l'année suivante. L'enfant restera en classe de Petite Section à la rentrée suivante.

En cas de manque de place dans les écoles situées en éducation prioritaire, une dérogation administrative pourra être proposée dans une école située à proximité.

Bilan 2024 des commissions de scolarisation des enfants de moins de 3 ans

Trente-quatre familles ont déposé une demande de scolarisation pour une entrée en septembre 2024 ou janvier 2025. Deux d'entre elles ont obtenu un avis favorable soit 6%, en raison de la situation sociale : hébergement précaire, retour à l'emploi, handicap.

Les refus ont été motivés par manque de place en TPS et en raison de motifs non prioritaires. Il est à noter que 94% des familles qui ont vu leur demande refusée bénéficient d'une place en crèche.